



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.483/4
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'confiant à la Société wallonne du Crédit social les activités du Fonds de réduction du coût global de l'énergie et organisant le remboursement du capital et des intérêts dus à l'Agence fédérale de la Dette'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'confiant à la Société wallonne du Crédit social les activités du Fonds de réduction du coût global de l'énergie et organisant le remboursement du capital et des intérêts dus à l'Agence fédérale de la Dette'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En son article 1^{er}, l'arrêté en projet prévoit que « la Société wallonne du crédit social [...] assure les activités du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ».

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'adopter une disposition de caractère réglementaire par laquelle il confie une telle mission à la Société wallonne du crédit social.

Sans doute l'article 175.2, § 2, du Code wallon du logement et de l'habitat durable (ci-après : « le code »), qui est visé au préambule du projet d'arrêté, permet-il au Gouvernement d'autoriser la Société wallonne du crédit social à exercer toute mission autre que l'une de celles indiquées au paragraphe 1^{er} du même article et ayant un rapport avec ces dernières – comme tel est le cas de la mission envisagée par l'article 1^{er} de l'arrêté en projet.

Toutefois, il ressort de l'article 175.2, § 2, du code que la compétence de décider que la Société wallonne du crédit social exerce une autre mission que l'une de celles indiquées au paragraphe 1^{er} du même article appartient à cette société et que le Gouvernement n'exerce en la matière qu'une tutelle d'autorisation.

S'il s'avère que la Société wallonne du crédit social décide ou a décidé d'exercer la mission envisagée par l'article 1^{er} de l'arrêté en projet, le Gouvernement doit donc adopter un arrêté qui se présente comme ayant pour objet d'autoriser cette société à ce faire.

À toutes fins utiles, il est rappelé à ce sujet qu'un acte de tutelle ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

2. À supposer que la Société wallonne du crédit social décide ou ait décidé d'exercer la mission envisagée par l'article 1^{er} et que le gouvernement adopte un arrêté l'autorisant à ce faire, les autres dispositions de l'arrêté en projet appellent les observations suivantes :

a) Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'adopter une disposition de caractère réglementaire prévoyant l'allocation à la Société wallonne du crédit social de la subvention envisagée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet.

L'article 175.3 du code, qui est visé au préambule du projet d'arrêté, cite les subventions inscrites au budget régional parmi les moyens financiers de la Société wallonne du crédit social, mais n'attribue aucun pouvoir réglementaire au Gouvernement en la matière.

Conformément à l'article 175.17, § 2, 6°, du code, c'est dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et la Société wallonne du crédit social que doivent figurer les dispositions relatives à l'octroi, par la Région, de subventions à cette société.

b) L'article 2, alinéa 2, et l'article 3 de l'arrêté en projet mettent à charge de la Société wallonne du crédit social des obligations liées au remboursement de crédits octroyés au Fonds de réduction du coût global de l'énergie par l'Agence de la dette.

Aucun texte de nature législative ne donne au Gouvernement le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires ayant cet objet.

Si des dispositions doivent être prises en la matière, c'est dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et la Société wallonne du crédit social qu'elles sont appelées à trouver leur place.

c) L'article 4 de l'arrêté en projet tend à abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 'fixant les conditions d'intervention de la Région dans la suppression de la charge d'intérêt des prêts octroyés par les entités locales ou les personnes morales conventionnées avec le Fonds de réduction du coût global de l'énergie'.

Il ressort du dossier que cette abrogation est liée à l'allocation de la subvention envisagée par l'article 2, alinéa 1^{er} ¹. Elle suppose donc que le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et la Société wallonne du crédit social prévoie la subvention en question.

Sous cette réserve, rien ne s'oppose ensuite à ce que le Gouvernement abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011.

Il y aurait alors lieu de viser au préambule de l'arrêté à prendre à cette fin la disposition qui procure un fondement légal à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011, à savoir l'article 23, § 3, du code ².

¹ Voir spécialement sur ce point la note au Gouvernement wallon, pp. 10 et 11.

² Lorsqu'il a été adopté, l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 trouvait son fondement légal dans l'article 12 du décret du 30 avril 2009 'portant des dispositions en matière de logement et d'énergie'. Depuis, le décret du 9 février 2012 a abrogé cette disposition et a inséré à l'article 23, § 3, du code une disposition qui en reprend la substance.

Ceci étant, dès lors que la volonté est de mettre en place un régime – en l'occurrence un régime d'octroi d'une subvention à la Société wallonne du crédit social – qui aurait pour effet de remplacer le mécanisme de bonification organisé par l'arrêté du gouvernement wallon du 17 février 2011 et que le seul objet de l'article 23, § 3, du Code est d'habiliter le Gouvernement à régler ce mécanisme de bonification, il conviendrait que le législateur abroge cette dernière disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY